



Publication dans
Feuille Officielle
le 28.8.2009 Page 956/34

ARRÊTÉ

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la requête du propriétaire du 28 juillet 2009
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;
Sur proposition de la Direction de police;

a r r ê t é

- Article premier** : Le stationnement des véhicules est interdit sur les articles privés N° 3907, 3908 et 3909, Rue des Moulins 2, 4 et 6, du cadastre de Couvet, propriété de la société BRB Sàrl et R. Barthel et P. Dessoulavy, Battieux 40, 2003 Neuchâtel, à l'exception des locataires (signaux n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire "excepté locataires").
- Art. 2** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.
- Art. 3** : Cet arrêté annule celui du 23 juin 2003 de la commune de Couvet.

Val-de-Travers, le 10 AOUT 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :

LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 18 AOUT 2009

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.